

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : CHATEL

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Vu pour être annexé au présent arrêté de mise à jour
du POS en date du 21 décembre 2011.

Nicolas RUBIN,
Maire de Châtel



Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS (ex-DDASS)	Arrêté préfectoral de DUP n° 272/2001 du 24/9/2001	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Dérivation des eaux des captages de "Mouet 2", "la Mouille" (ou du Fond, "la Source du Col" (ou de Morgins), "Vannes", "Perthuis", "Aity Haut", et "Aity Bas", "Forgne", "Ardoisière", "Pré la Joux", "Plaine Dranse Méridionale", et "Plaine Dranse Occidentale", Instauration des périmètres de protection.	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, délagage, débranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage. Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	D.R.E.A.L.	DUP du 6/12/1967	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10

Ligne 225 KV CORNIER-ST TRIPPHON

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14 ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, délagage, d'ébranchage et d'abatage des arbres, et servitude de passage. Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	D.R.E.A.L.	DUP du 6/12/1967	Code de l'Énergie Articles L.323-4 à L.323-10

Ligne 225 kV CORNIER-RIDDES

PM1 Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du règlement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Environnement	DDT/RTM	Arrêté préfectoral n°2011307-0001 du 03/11/2011	Article L.562-1 et suivants et L.211-12 du Code de l'Environnement
Plan de prévention des risques naturels prévisibles Révision n°1					
PT1 TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.	Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications	Arrêté Ministériel du 02.10.89 publié au JO du 17.10.1989	Articles R.27 à R.31 et L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Electroniques

CHATEL MORCLAN
Zone de Garde R: 500m
Zone de Protection R: 1500m

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT2 TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Texte qui l'a institué	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Electroniques
Zone secondaire de dégagement délimitée par un couloir de 200m de long, 100m de large, azimut 38°50' à l'intérieur duquel toute construction nouvelle dépassant la cote NGF décroissant linéairement de 1900m (à la station) à 1880m (à 200m de la station) devra être soumise à l'approbation des PTE. Zone spéciale de dégagement vers CHATEL.					
Zone secondaire de dégagement délimitée par un couloir de 200m de long, 100m de large, azimut 207°39' à l'intérieur duquel toute construction nouvelle dépassant la cote NGF décroissant linéairement de 1900m (à la station) à 1880m (à 200m de la station) devra être soumise à l'approbation des PTE. Zone spéciale de dégagement vers MORZINE Joux Verte.					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT2 TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles Zone secondaire de dégagement délimitée par un couloir de 1600m de long, 100m de large, azimut 218°52' à l'intérieur duquel toute construction nouvelle dépassant la cote NGF croissant linéairement de 1180m (à la station) à 1320m (à 1600m de la station) devra être soumise à l'approbation des P&T. Zone spéciale de dégagement vers CHATEL Passif	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Arrêté Ministériel du 02.10.89 publié au JO du 17.10.1989	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Electroniques
Zone secondaire de dégagement délimitée par un couloir de 1460 m de long, 100 m de large, azimut 62°26' à l'intérieur duquel toute construction nouvelle fixe ou mobile, dépassant une hauteur de 5 m par rapport au sol, devra être soumise à l'approbation du Ministère délégué à la Poste aux Télécommunications et à l'Espace. Zone spécial de dégagement vers CHATEL/MORCLAN.					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques
	Câble régional 7423 THONON-CHATEL					
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques
	Fibre optique n° RG-74.297 FO					